

**Objet : Zone 30 et réglementation de la circulation et du stationnement, rue Nouvelle, rue du Château d'eau, rue du Maréchal Ferrant, allée de la Forge, rue du Marensin, et allée Labadie**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.37-1<sup>er</sup>, R.110-1, R.110-2, R.411-4, R415-5 et R.415-06,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-03 en date du 3 février 2022 relatif à la zone 30 et à la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Nouvelle, rue du Château d'eau, rue du Maréchal Ferrant, allée de la Forge, rue du Marensin, et allée Labadie,

Considérant que sur la place du marché, devenue piétonne, et sur les voies la jouxtant, il appartient à l'autorité publique de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des espaces adjacents,

Considérant que dans ce secteur du centre-ville comportant notamment les écoles primaires, les nombreux déplacements piétons impliquent une limitation de vitesse afin de garantir la sécurité de tous les usagers et notamment les enfants,

Considérant la nécessité de préserver la qualité environnementale de ce secteur du centre-ville et de créer des espaces permettant aux piétons et vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une circulation apaisée,

Considérant que ces voies communales et communautaires sont situées en agglomération,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une zone 30 est créée en centre-ville, son périmètre comprend la rue Nouvelle, la rue du Château d'eau, la rue du Maréchal Ferrant, l'allée de la Forge, l'allée Labadie sur son tronçon en impasse débouchant sur la rue du Marensin, la rue du Marensin sur son tronçon compris entre la rue Nouvelle et l'allée Labadie. Sur l'ensemble de ce secteur, la vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Sur le secteur délimité par ce périmètre, une interdiction de circuler et de stationner est instituée pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes. Cette interdiction est signalée par la pose de panneaux B13 portant la mention 7,5 tonnes implantés, en entrée du périmètre, sur la rue Nouvelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics et d'urgence, de ramassage scolaire, de collecte des ordures ménagères et du point tri, de livraisons des propriétés desservies par cette zone.

**Article 3 :** Mise en place de la signalisation STOP prévue par l'article R415-7 du code de la route. Sur les voies ci-après définies, l'arrêt est obligatoire aux fins de respecter un temps de sécurité dit « STOP » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale panneau AB4 « STOP » et horizontale.

Obligation de marquer un temps d'arrêt pour les usagers :	Débouchant sur la Voie prioritaire
du parking du cimetière	Rue Nouvelle
de la rue du Marensin	Rue Nouvelle

de l'allée de la Forge	Rue du Château d'eau
du parking réservé au personnel	Rue du Château d'eau
du parking du skate-park/city-stade	Rue du Maréchal Ferrant
Obligation de marquer un temps d'arrêt pour les usagers :	Débouchant sur la Voie prioritaire
du parking du skate-park/city-stade	Rue Nouvelle
de la rue du Maréchal-Ferrant	Rue Nouvelle

**Article 4 : Voies à sens unique**

La circulation s'effectue en sens unique

- sur la rue du Château d'eau, tronçon depuis l'allée de la Forge vers la place du marché,
- sur la rue du Maréchal Ferrant, tronçon depuis la fin de la rue du Château d'eau jusqu'à la sortie du parking de la résidence Azaïs.

**Article 5 :** Une piste partagée piétons/cycles est aménagée sur le pourtour du cimetière depuis la rue du Château d'eau jusqu'à la rue du Maréchal Ferrant en passant par le city-stade et le skate-park, rue Nouvelle.

**Article 6 :** Des coussins berlinois sont créés :

- rue Nouvelle, avant et après l'intersection avec la rue du Maréchal Ferrant.

**Article 7 :** Des plateaux surélevés sont créés :

- rue Nouvelle, englobant l'intersection avec la rue du Château d'eau, la rue du Marensin et la sortie du parking du city-stade,
- rue du Château d'eau à hauteur de l'entrée véhicule du cimetière,
- rue du Maréchal ferrant près de la sortie du parking de la résidence Azaïs.

**Article 8 :** Des passages piétons sont implantés :

- à la sortie du parking du cimetière pour rejoindre la rue du Marensin,
- à la sortie du parking du cimetière pour rejoindre l'allée de la Forge,
- à la sortie de l'allée de la Forge,
- après l'accès principal au cimetière pour rejoindre le parking réservé au personnel,
- à la sortie de la place du marché pour rejoindre la piste partagée, rue du Maréchal Ferrant,
- à la sortie du parking de la résidence Azaïs pour rejoindre la piste partagée ou les parkings de l'aire ludique,
- à la sortie du parking de l'aire ludique, rue Nouvelle, dans le prolongement de la piste partagée pour accéder à la future école maternelle,
- à la sortie de la rue du Maréchal-Ferrant pour rejoindre la résidence du Pas du Braou,

**Article 9 :** Une interdiction d'arrêt et de stationnement sur la chaussée est instituée sur la rue Nouvelle, sur le tronçon compris l'avenue des Grands Lacs, RD 652, et la rue du Maréchal-Ferrant, côté pair et impair. Cette interdiction est matérialisée par une ligne jaune continue, en rive de chaussée, sauf devant les entrées charretières et allées.

**Article 10 :** L'arrêté municipal n° 2022-03 en date du 3 février 2022 est abrogé.

**Article 11 :** Les signalisations verticales et horizontales sont implantées conformément aux textes en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

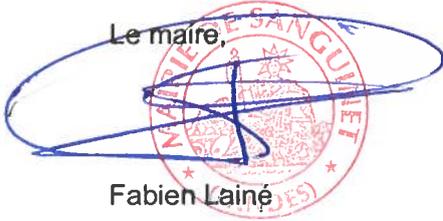
**Article 12 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication et pose de signalisations réglementaires.

**Article 13 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le responsable des transports du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine  
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet  
Madame la directrice du SIVOM du pays de Born

Fait à Sanguinet, le 15 mai 2024

Le maire,



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° :

Le : **15 MAI 2024**

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.